



# VILLE DE DUPARQUET

Rés. 133-2011

## Règlement 04-2011 – Règlement sur la prévention des incendies et les interventions particulières

### RÈGLEMENT n° 04-2011

#### RÈGLEMENT SUR LA PRÉVENTION DES INCENDIES ET LES INTERVENTIONS PARTICULIÈRES

- ATTENDU** l'entrée en vigueur de la Loi sur la sécurité incendie (2000, chapitre 20) adoptée le 14 juin 2000 par le gouvernement du Québec ;
- ATTENDU** que la municipalité veut mettre en oeuvre, par le biais de son Service de sécurité incendie, des mesures afin de protéger l'intégrité des personnes physiques et éviter qu'un incendie endommage leurs biens ;
- ATTENDU** qu'il y a lieu d'établir, par règlement, des règles de prévention des incendies ainsi que pour les interventions particulières;
- ATTENDU** qu'un avis de motion du présent règlement a été donné lors d'une séance du conseil tenu le 4 octobre 2011;

EN CONSÉQUENCE, il est proposé par madame la conseillère Guandalina Côté, appuyé par madame la conseillère Monique Baril, et unanimement résolu que le règlement suivant soit adopté :

Le conseil décrète ce qui suit :

#### PRÉAMBULE

ARTICLE 1. Le préambule de ce règlement en fait partie intégrante.

#### DROIT DE VISITE

- ARTICLE 2. Le directeur du service de sécurité incendie ou son représentant, sur présentation d'une identification officielle, peut visiter, après avis raisonnable au propriétaire ou à l'occupant, tout bâtiment ou toute propriété pour inspecter la construction, la destination, les installations ou l'exploitation afin de s'assurer que les dispositions du présent règlement sont observées. À cet égard, il peut être accompagné de toute personne qualifiée pour les fins de sa visite. Le propriétaire ou l'occupant peut désigner un représentant pour accompagner le directeur ou son représentant désigné à cette fin.
- ARTICLE 3. Le propriétaire ou l'occupant d'un immeuble doit permettre l'exercice du droit de visite aux personnes mentionnées à l'article 2 entre 08h00 et 20h00 et en tout temps en cas d'urgence.

Nul ne peut entraver, ni tenter d'entraver toute inspection effectués par les personnes mentionnées à l'article 27 ou dans l'exercice de leurs fonctions.

#### AFFICHAGE DES NUMÉRO CIVIQUE

ARTICLE 4. Les propriétaires de tout bâtiment doit respecter les normes suivantes pour l'affichage de numéro civique :

- a. Le propriétaire de tout bâtiment sur le territoire de la municipalité, doit afficher clairement l'adresse civique à l'aide d'un numéro. Ce numéro doit être clairement visible de la voie d'accès principale. Le numéro civique doit être constitué de chiffres arabes ayant une dimension minimale de 69 mm de hauteur et 10 mm de largeur sur fond contrastant;
- b. Lorsque les propriétaires des bâtiments ont des abris temporaires pour l'hiver ou autres structures, les numéros civiques ne doivent en aucun cas être cachés. Si ces abris ou structures cachent les numéros, ceux-ci doivent être immédiatement affichés sur les abris temporaires ou structures;

#### AVERTISSEUR DE FUMÉE ET DE MONOXYDE DE CARBONE

ARTICLE 5. Les propriétaires et occupants de tout logement doivent s'assurer que des avertisseurs de fumée et de monoxyde de carbone sont installés dans chaque logement selon les modalités suivantes :

- a. Des avertisseurs de fumée doivent être installés dans chaque logement et chaque pièce aménagée pour dormir (chambre) ne faisant pas partie d'un logement;
- b. Les avertisseurs doivent être homologués;
- c. Les avertisseurs de fumée à l'intérieur des logements doivent être installés entre les pièces aménagées pour dormir et le reste du logement; toutefois si ces pièces donnent sur un corridor, un avertisseur de fumée doit être installé dans ce corridor;
- d. Dans les logements comportant plus d'un étage, au moins un avertisseur de fumée doit être installé à chaque étage à l'exception des greniers non chauffés et des vides sanitaires;
- e. Lorsque l'aire d'un étage excède 130 mètres carrés, un avertisseur additionnel doit être installé pour chaque unité de 130 mètre carré ou partie d'unité;
- f. Les avertisseurs de fumée doivent être fixés au plafond ou à proximité de celui-ci, conformément aux directives d'installation fournies par le fabricant de l'appareil;
- g. Nul ne peut peindre, altérer ou modifier de quelque façon que ce soit un avertisseur de fumée, ni enlever son couvercle ou une de ses pièces;
- h. Tout avertisseur de fumée dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvée par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (UCL);
- i. Si une activité autre que résidentielle est exercée dans un bâtiment abritant au moins une unité d'habitation, l'installation d'un avertisseur de fumée approuvée supplémentaire est exigée dans la partie du bâtiment où cette activité est exercée;

- j. Le propriétaire d'un bâtiment doit s'assurer du bon état de fonctionnement de chaque avertisseur de fumée dont il est responsable;
- k. Le propriétaire qui loue une unité d'habitation en vertu d'un bail écrit, doit s'assurer avant le premier jour d'occupation, que cette unité d'habitation est munie de tous les avertisseurs de fumée requis, que chaque avertisseur est en bon état de fonctionnement et que chaque avertisseur pouvant fonctionner au moyen d'une pile soit muni d'une pile neuve.  
  
Pour le reste de la durée du bail, c'est au locataire que revient la responsabilité d'assurer le bon fonctionnement de chaque avertisseur de fumée de son unité d'habitation;
- l. Le propriétaire d'un bâtiment doit installer un détecteur de monoxyde de carbone, selon les directives du manufacturier de l'appareil, dans chaque bâtiment où se trouve un endroit aménagé pour dormir qui est desservi par un appareil à combustion solide, alimenté par le gaz naturel, propane ou à l'huile. Il doit également en installer dans toute partie de bâtiment contiguë à un garage utilisé ou destiné à être utilisé aux fins de remisage d'un véhicule moteur;
- m. Tout détecteur de monoxyde de carbone dont l'installation est prescrite par le présent règlement doit être approuvée par l'« Association canadienne de normalisation » (CSA) ou « Underwriter's Laboratories of Canada » (UCL).

## ISSUES

- ARTICLE 6. Le propriétaire et le locataire d'un bâtiment doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue du bâtiment soit en tout temps fonctionnelle et libre de tout obstacle. Pour ce faire, ils doivent respecter les points suivants :
- a. Les issues doivent être entretenues adéquatement pendant l'hiver de façon à être sécuritaire et facilement accessible en cas d'urgence; le fait de confier l'entretien d'une issue à un tiers ne dégage pas le propriétaire et le locataire du bâtiment de leur obligation de respecter le présent article;
  - b. Tout escalier servant d'issue ou d'accès à l'issue doit être entretenu, réparé, peinturé ou reconstruit au besoin et doit permettre d'atteindre le niveau du sol. Les escaliers d'issues doivent être maintenus libres d'obstruction en tout temps. L'accumulation de matière combustibles ou inflammables sous un escalier d'issue ou dans une cage d'escalier est interdite;
  - c. Lorsqu'une partie de bâtiment est louée, le locataire doit prendre toutes les mesures nécessaires afin que chaque issue de la partie de bâtiment louée soit en tout temps fonctionnelle;

## ACCÈS DES VÉHICULES DE SÉCURITÉ INCENDIE

- ARTICLE 7. Lors de la construction de tout nouveau bâtiment principal, une voie d'accès d'au moins quatre (4) mètres de largeur permettant l'accès à un camion incendie doit être aménagée et être carrossable.

Toute construction de bâtiment accessoire ne doit pas avoir pour effet d'entraver l'accès à la voie d'accès prévu au précédent paragraphe.

Pour tout bâtiment principal existant lors de l'entrée en vigueur du présent règlement, une allée de quatre (4) mètres de largeur devra être aménagée et être

carrossable lorsque ledit bâtiment fait l'objet d'un agrandissement de plus de vingt-cinq pour cent (25%) de sa superficie au sol.

ARTICLE 8. Les cours, allées prioritaires, voies privées et chemins publics doivent toujours être entretenus, nettoyés et maintenus en bon état afin d'être utilisables en tout temps par les véhicules du service de sécurité incendie conformément au présent règlement.

#### BORNES FONTAINES

ARTICLE 9. Le fait pour le propriétaire, le locataire ou l'occupant d'un immeuble construit ou non, de planter et maintenir des arbres, arbustes, haies, clôture et tout objet de quelque nature qu'il soit dans un rayon d'un (1) mètre d'un poteau d'incendie (borne-fontaine) constitue une nuisance et est prohibé.

Le fait de déposer de la neige ou tout autre objet dans un rayon d'un (1) mètre d'un poteau incendie, sauf le déblaiement effectué par la municipalité ou ses représentants constitue une nuisance et est prohibé.

Nul ne doit obstruer de quelque façon que ce soit la zone de dégagement d'un poteau incendie d'un (1) mètre.

#### BÂTIMENT CONSIDÉRÉ COMME DANGEREUX

ARTICLE 10. Tout propriétaire d'un bâtiment considéré comme dangereux doit prendre les mesures suivantes :

a. Tout bâtiment abandonné, inhabité ou incendié qui représente un risque pour la population doit être solidement barricadé sans délai et il doit le demeurer tant que les travaux visant à le sécuriser ne sont pas effectués;

Pour barricader, les travaux doivent être effectués de telle sorte que toutes les ouvertures (portes, fenêtres, etc.) doivent être fermés de manière à ne laisser pénétrer quiconque à l'intérieur;

b. Dès qu'un bâtiment a été détruit ou endommagé par un incendie, le propriétaire doit s'assurer que le site du sinistre soit nettoyé de tous les débris et au besoin, remblayé, dans les cinq (5) jours ouvrables suivant la remise de propriété par le service de sécurité incendie;

c. À défaut par le propriétaire de solidement barricader le bâtiment concerné ou nettoyer le site concerné, le responsable du service de sécurité incendie est autorisé sans autre avis ou formalité à faire barricader ledit bâtiment ou nettoyer le site aux frais du propriétaire, le tout étant récupérable par la municipalité de la même manière qu'une taxe foncière en conformité avec la « Loi sur les compétences municipales ».

#### BOIS DE CHAUFFAGE

ARTICLE 11. Le bois de chauffage doit être entreposé à plus de :

- a. 1,5 mètre d'une source de chaleur;
- b. 0,5 mètre d'un escalier et jamais sous celui-ci;
- c. 0,5 mètre d'une porte donnant accès à l'extérieur;
- d. 2 mètre de substances dangereuses, et;
- e. Conformément aux règlements concernant le zonage de la ville.

## SYSTÈME DE DISTRIBUTION DE GAZ PROPANE ET/ NATUREL

- ARTICLE 12. Tout propriétaire ou occupant d'un immeuble qui installe ou modifie un système de distribution de gaz propane et/ou de gaz naturel, soit résidentiel, commercial ou industriel pour tout type de bâtiment doit respecter les règles suivantes;
- a. Que l'installation ou la modification soit effectuée par une firme détenant une licence de la « Régie du bâtiment »;
  - b. Les conduites de gaz naturel et/ou du gaz propane hors sol accédant aux bâtiments doivent être déneigé et dégagé en tout temps dans un rayon de 1,5 mètre. Les entrées devront être protégés adéquatement contre les chutes de glace ou de neige;
  - c. Tout réservoir de quatre cent vingt livres (420 lbs.) et plus doivent être maintenu déneigé et dégagé en tout temps. Du plus, tout réservoir situé dans un endroit accessible aux véhicules routiers doit être protégé adéquatement contre les risque de collision;
  - d. Le propriétaire d'un bâtiment où est installé tout réservoir de gaz propane de quatre cents vingt livres (420 lbs.) et plus doit procéder à son enregistrement auprès de la ville dans les 15 jours de son installation ou pour les réservoir existant dans les 30 jours de l'entrée en vigueur du présent règlement;
  - e. Il est interdit de garder tout réservoir de gaz propane de plus de deux (2) livres à l'intérieur d'un bâtiment principal à l'exception des bâtiments industriels et commerciaux;
  - f. Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou de gaz propane à moins de trois (3) mètres de toute entrée électrique, panneau électrique, entrée de système d'extincteur automatique à eau, de poteau d'incendie (borne fontaine) ou de tout matériel de lutte contre les incendies;
  - g. Il est interdit de placer une entrée de gaz naturel et/ou gaz propane à moins de trois (3) mètres des issues, accès à l'issue et escalier d'issue.

## MALPROPRETÉ ET/OU DÉLABREMENT

- ARTICLE 13. Il est interdit à tout propriétaire ou occupant d'un terrain ou d'une bâtisse quelconque de les laisser dans un état de malpropreté ou de délabrement, selon le cas, de manière à ce qu'il constitue un danger pour le feu.

## BRÛLAGE DE MATÉRIAUX ET FEU À CIEL OUVERT

- ARTICLE 14. Il est interdit de brûler des matériaux de construction, des matériaux à base d'hydrocarbure et/ou de caoutchouc ou de plastique.

- ARTICLE 15. Le présent article s'applique à tout feu à ciel ouvert sur le territoire de la municipalité;

- a. Il est permis de faire des feux à ciel ouvert dans les conditions suivantes :
  1. Dans des appareils de cuisson en plein air tel que les foyers, barbecues ou autres appareils prévues à cette fin;
  2. Dans des contenants en métal, tels que barils et contenants de même nature;

3. Dans un aménagement fait de matériaux non combustibles, tels que pierres, briques ou autres installations de même nature;
  4. Dans un autre lieu avec l'accord du service de sécurité incendie selon les conditions décrites dans le permis émis par ce dernier.
- b. Il est interdit de faire un feu à ciel ouvert pendant les périodes d'interdiction émises par un ministère ou une agence officielle;

### FAUSSES ALARME

ARTICLE 16. Le présent article concerne la gestion des systèmes d'alarme et les fausses alarmes :

- a. Il est interdit de donner une fausse alarme qui entraîne une sortie inutile du service de sécurité incendie;
- b. Le propriétaire ou le locataire qui protège, par un système d'alarme, un bâtiment quel qu'il soit doit s'assurer que ce système est conçu de façon à ce qu'il ne se déclenche que lorsqu'il existe un danger ou lors de situations pour lesquelles il doit protéger;
- c. Un appel est réputé inutile lorsque, lors de l'arrivée du service de sécurité incendie sur les lieux suite au déclenchement d'un système d'alarme, il n'y a aucune trace de la présence d'un début d'incendie.

L'appel est alors considéré inutile sans égard au motif du déclenchement du système d'alarme.

Tout policier ou pompier est autorisé à interrompre le signal sonore d'un système d'alarme et à pénétrer à cette fin dans un bâtiment si personne ne s'y trouve à ce moment;

- d. Dans tous les cas où le service de sécurité incendie sera appelé inutilement à un endroit protégé par un système d'alarme, suite à un déclenchement inutile dudit système, le propriétaire ou le locataire des lieux protégés devra rembourser à la municipalité des frais de trois cents dollars (300\$) par appel en plus des frais encourus par la ville pour le déplacement des brigades, des autres municipalités, qui se sont déplacées dans le cadre de « l'Entente relative à l'entraide mutuelle des services de sécurité incendie de l'Abitibi-Ouest ». Ces frais s'appliquent à compter de la seconde fausse alarme au cours d'une période de 12 mois. Pour la première fausse alarme, au cours d'une période de 12 mois, seul les frais de déplacement des brigades des autres municipalités, qui ont été facturés à la ville, seront exigibles;

Les montants prévus au paragraphe précédent constituent une créance au profit de la ville et sont recouvrables, en plus des frais judiciaires, selon les procédures en vigueur.

### INCENDIE DE VÉHICULE

ARTICLE 17. Dans le cas d'une intervention destinée à prévenir ou à combattre l'incendie d'un véhicule de toute personne qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui ne contribue pas autrement au financement du service de sécurité incendie la ville facturera, au propriétaire du véhicule, les frais d'intervention de la/les brigades qui sont intervenus selon les barèmes de « l'Entente relative à l'entraide mutuelle des services de sécurité incendie ».

Le tarif à facturer correspond au montant obtenu par l'addition des charges prévues dans l'entente. Les frais ne peuvent être, en aucun cas, inférieur à mille dollars (1 000\$).

#### LES INFRACTIONS ET LES PEINES

ARTICLE 18. Quiconque tente d'empêcher l'exécution de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 19. Quiconque nuit ou tente d'empêcher volontairement la réalisation de l'une ou l'autre des obligations prévues au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 20. Quiconque ne respecte pas l'une des obligations imposées au présent règlement commet une infraction.

ARTICLE 21. Le directeur du service de sécurité incendie, ou en son absence l'inspecteur municipal, est autorisé à émettre tout constat d'infraction pour toute infraction au présent règlement.

ARTICLE 22. Quiconque contrevient à l'une ou l'autre des dispositions du présent règlement commet une infraction et est passible, outre les frais, d'une amende minimale de cent dollars (100\$) et maximale de mille dollars (1 000\$). Lorsque le défendeur est une personne morale, l'amende minimale est de trois cents dollars (300\$) et l'amende maximale est de trois mille dollars (3 000\$).

Si l'infraction est continue, elle constitue pour chaque jour une infraction distincte et une amende peut être imposée pour chaque jour que dure l'infraction.

En cas de récidive dans les deux ans de la déclaration de culpabilité du défendeur pour une infraction à la même disposition pour laquelle il a déjà été condamné, l'amende est fixé au double de celle-ci-haut mentionnée.

#### LES DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 23. Le présent règlement remplace et abroge tout règlement, partie de règlement ou article de règlement de la municipalité portant sur le même objet dont le règlement 241 portant sur l'installation obligatoire d'un détecteur de fumée.

ARTICLE 49. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Adopté à la séance du 1<sup>er</sup> novembre 2011

---

Gilbert Rivard  
Maire

---

Jacques Taillefer  
Directeur général

Avis de motion donné le : 4 octobre 2011  
Adopté le : 1<sup>er</sup> novembre 2011  
Publié le : 9 novembre 2011  
En vigueur le : 10 novembre 2011